

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Décision n° 2010- P/K-23-AUD du 7 JUIN 2010

Affaire CONC-I/O-98/0022 : National Data Corporation Health Information Services Inc (NDCH) / IMS Health et PMSI

I. Procédure

Le 2 septembre 1998, National Data Corporation Health Information Services Inc (ci-après NDCH) a déposé plainte au Service de la concurrence à l'encontre d'IMS Health et de PMSI. Le plaignant invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique. La plainte a été enregistrée le même jour sous la référence CONC-I/O-98/0022.

Une demande de mesures provisoires a été introduite en date du 2 septembre 1998. La décision 99-VMP-9 du 6 octobre 1999 a constaté que la demande était devenue sans objet, suite à la déclaration en ce sens faite par le demandeur lors de l'audience du 21 avril 1999.

II. Prescription

Le 1er octobre 2006, la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006, ci-après LPCE) est entrée en vigueur. L'article 94, § 2 de la LPCE prévoit que les actes de procédure effectués conformément à l'ancienne loi continuent à produire leurs effets pour l'application de la LPCE.

L'article 88, § 1er de la LPCE (art. 48 de l'ancienne loi) stipule que l'instruction ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44, § 1er.

L'article 88, § 2 prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1er. Le délai de prescription n'est interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé ci-avant ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Il résulte de l'examen du dossier que le dernier acte d'instruction date du 8 octobre 1999. Depuis lors, le délai de prescription n'a pas été interrompu.

Par ces motifs,

L'Auditorat,

Constate que la prescription est acquise dans l'affaire CONC-I/O-98/0022 et en ordonne le classement conformément à l'article 45, § 2 de la LPCE.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2010.

Pour l'Auditorat,

Benjamin Matagne

Auditeur

Patrick Marchand

Auditeur

Bert Stulens

Auditeur général